

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2021 . Tome 3 - édition du 08/09/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service santé protection animales**

**ARRÊTÉ n°2021/136
Portant habilitation sanitaire à Mme Fiona VIVIN**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-095 en date du 28/01/2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande du 02 août 2021, d'habilitation sanitaire de Mme Fiona VIVIN, docteur vétérinaire (n°30059), pour le département des Alpes-Maritimes (06) domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes – 723 route de la Valmasque – 06560 VALBONNE* ;

Considérant le fait que Mme Fiona VIVIN, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Fiona VIVIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes – 723 route de la Valmasque – 06560 VALBONNE*.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées (attestation de suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire), cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Fiona VIVIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Fiona VIVIN, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 04 août 2021

P/O La directrice départementale
de la protection des populations
par délégation,
La cheffe de service santé protection animales



Dr Vre Anne CHEMEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service santé protection animales**

**ARRÊTÉ n°2021/153
Portant habilitation sanitaire à Mme Sirine HACENE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-095 en date du 28/01/2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire du 20 août 2021 de Mme Sirine HACENE, docteur vétérinaire (n°30812), pour le département des Alpes-Maritimes (06) domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire Saint Augustin – 3 rue Maurice Mignon – 06200 Nice* ;

Considérant le fait que Mme Sirine HACENE, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Nice, le 24 août 2021

P/O La directrice départementale
de la protection des populations
par délégation,
La cheffe de service santé protection animales



Dr Vre Anne CHEMEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service santé protection animales**

**ARRÊTÉ n°2021/158
Portant habilitation sanitaire à Mme Morgane WEISSNER**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-095 en date du 28/01/2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire du 25 août 2021 présentée par Mme Morgane WEISSNER, docteur vétérinaire (n°331027), pour le département des Alpes-Maritimes (06) domiciliée administrativement à la *Clinique vétérinaire de la Canadienne – 114 avenue du 3 Septembre – Les Boulingrins - 06320 CAP D'AIL ;*

Considérant le fait que Mme Morgane WEISSNER, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Morgane WEISSNER, professionnellement domiciliée à la *Clinique vétérinaire de la Canadienne 114 avenue du 3 Septembre – Les Boulingrins - 06320 CAP D'AIL*.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées (attestation de suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire), cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Morgane WEISSNER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Morgane WEISSNER, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 27 août 2021

P/O La directrice départementale
de la protection des populations
par délégation,
La cheffe de service santé protection animales



Dr Vre Anne CHEMEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0224 de l'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres Allera, sise 140 avenue Auguste Renoir à Grasse Magagnosc (06520) ;
- VU** la correspondance en date du 23 juillet 2021 de Madame Valentine ALLERA LONGO, gérante de la SARL à associé unique Pompes Funèbres Allera, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur l'adjonction d'une activité funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2020 sont modifiées comme suit :

« L'entreprise de pompes funèbres **Pompes Funèbres Allera**, sise 140 avenue Auguste Renoir à **Grasse Magagnosc** (06520) ;

représentée par **Madame Valentine ALLERA LONGO**, gérante,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

.../...

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 3 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, horizontal stroke that ends in a small dot.

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 4 juin 2021 par Madame MAZZOLA Séverine et Monsieur MAZZOLA Christophe, co-gérants de la SARL CMS, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL CMS, sous l'enseigne « Pompes Funèbres de La Lumière - Maison Mazzola », sis Marina Baie des Anges – Local Lc 31 Ducal X – Croisette André Minangoy à Villeneuve-Loubet (06270) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par les intéressés et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SARL CMS**, sous l'enseigne « **Pompes Funèbres de La Lumière - Maison Mazzola** », sis Marina Baie des Anges – Local Lc 31 Ducal X – Croisette André Minangoy à Villeneuve-Loubet (06270) ;

représenté par **Madame MAZZOLA Séverine** et **Monsieur MAZZOLA Christophe**, co-gérants,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-06-0235**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour. La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 4 : Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **3 AOUT 2021**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.008 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sous l'enseigne Maison Funéraire de Gairaut, sis 29 avenue de Gairaut à Nice (06100) ;
- VU** l'extrait Kbis communiqué par courriel en date du 20 juillet 2021, faisant état de la transformation de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises en SAS à associé unique, présidée par la SAS Funecap Sud-Est, dont le directeur général est Monsieur Luc BEHRA ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sous l'enseigne **Maison Funéraire de Gairaut**, sis 29 avenue de Gairaut à Nice (06100) ;

représenté par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

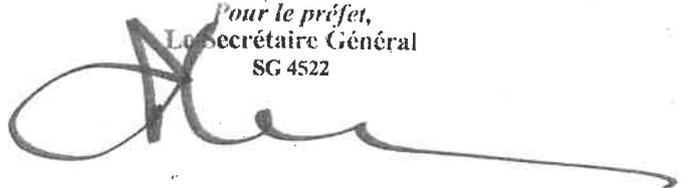
- Gestion et utilisation des chambres funéraires. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **- 3 AOUT 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Loos', written over the typed name below.

Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0051 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 57 avenue du Ray à Nice (06100) ;
- VU** l'extrait Kbis communiqué par courriel en date du 20 juillet 2021, faisant état de la transformation de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises en SAS à associé unique, présidée par la SAS Funecap Sud-Est, dont le directeur général est Monsieur Luc BEHRA ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sis 57 avenue du Ray à Nice (06100) ;

représenté par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL « Société Varoise d'Hygiène Funéraire » sis chez A à Z Bureautique - 41 avenue Anatole France – Saint-Raphaël 83700, sous le N° 15-83-37).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

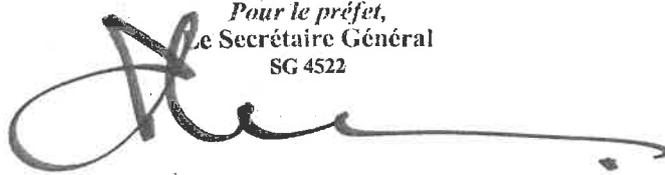
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 3 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, horizontal stroke that ends in a small arrowhead.

Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 portant habilitation funéraire N° 2017.06.037 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 64 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200) ;
- VU** l'extrait Kbis communiqué par courriel en date du 20 juillet 2021, faisant état de la transformation de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises en SAS à associé unique, présidée par la SAS Funecap Sud-Est, dont le directeur général est Monsieur Luc BEHRA ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises** sis 64 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200) ;

représenté par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

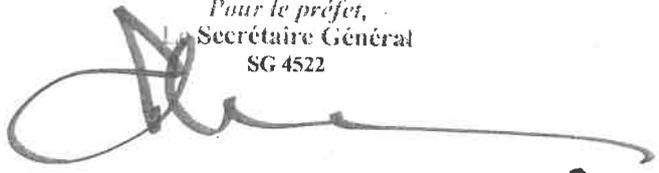
.../...

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **- 3 AOUT 2021**

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small dot.

Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 22 juillet 2021 par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS Funecap Sud-Est, présidente de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sis 10 avenue du Maréchal Foch à Villefranche-sur-Mer (06230) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sis 10 avenue du Maréchal Foch à Villefranche-sur-Mer (06230) ;

représenté par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL « Société Varoise d'Hygiène Funéraire » sise chez A à Z Bureautique - 41 avenue Anatole France – Saint-Raphaël 83700, sous le N° 15-83-37).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...

- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-06-0237**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 AOUT 2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
D. M. G. O.

Thierry BUIATTI



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.020 de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises sise 81 chemin du Souvenir Français à Saint-André de La Roche (06730) ;
- VU** l'extrait Kbis communiqué par courriel en date du 20 juillet 2021, faisant état de la transformation de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises en SAS à associé unique, présidée par la SAS Funecap Sud-Est, dont le directeur général est Monsieur Luc BEHRA ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sise 81 chemin du Souvenir Français – Propriété Cardi - à **Saint-André de La Roche (06730)** ;

représentée par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

.../...

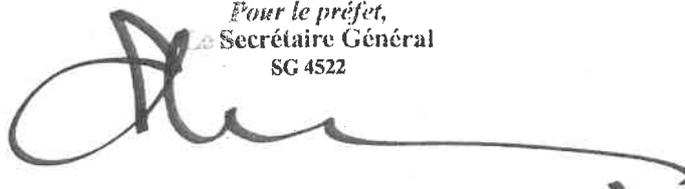
Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 3 AOUT 2021

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Loos', written in a cursive style with a long horizontal flourish extending to the right.

Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 portant habilitation funéraire N° 2017.06.036 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 3 rue des Communes à Saint-Etienne de Tinée (06660) ;
- VU** l'extrait Kbis communiqué par courriel en date du 20 juillet 2021, faisant état de la transformation de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises en SAS à associé unique, présidée par la SAS Funecap Sud-Est, dont le directeur général est Monsieur Luc BEHRA ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sous l'enseigne **Pompes Funèbres de La Tinée**, sis 3 rue des Communes à **Saint-Étienne de Tinée** (06660) ;

représenté par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

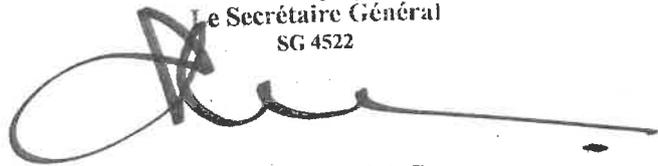
.../...

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 3 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small dot.

Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015, portant habilitation funéraire N° 2015.06.018 de l'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres LUTECE, sis 1 rue Alexandre Mari à Nice (06300) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 juillet 2021 par Monsieur Zouhaier HERTELLI, gérant de la SARL Pompes Funèbres Lutèce, pour l'établissement précité ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise des **Pompes Funèbres LUTECE**, sous l'enseigne « **Lutèce International** » - sis 1 rue Alexandre Mari à Nice (06300) ;

représenté par **Monsieur Zouhaier HERTELLI**, gérant de la SARL,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-06-0045**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter du **4 septembre 2021**.

La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **- 3 AOUT 2021**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small dot.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 modifié le 1^{er} septembre 2020, portant habilitation funéraire N° 2015.06.024 de la Régie des Pompes Funèbres de Mouans-Sartoux, dont le siège social est situé à la mairie de Mouans-Sartoux (06370) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 août 2021 par Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire de Mouans-Sartoux ;
- VU** les documents justificatifs présentés à l'appui de la demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : **La Régie des Pompes Funèbres de Mouans-Sartoux**, dont le siège social est situé à la mairie de Mouans-Sartoux (06370) ;

représentée par **Monsieur Gabryel SILVANO**, responsable de la régie,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-06-0002**.

.../...

- Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.
- Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 AOUT 2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations



Thierry BUIATTI



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 19 juillet 2021 par Madame Marlène MUNOZ, présidente de la SAS à associé unique FACEA, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres FACEA, sise 4 boulevard des Nations – Le Roseland – à Antibes Juan Les Pins (06160) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres **FACEA**, sise 4 boulevard des Nations - Le Roseland – à **Antibes Juan Les Pins (06160)** ;

représentée par **Madame Marlène MUNOZ**, présidente de la SAS,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-06-0236.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour. La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

.../...

- Article 4 :** Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

3 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2021/16
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la SAS FLEXO NANTES sise à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs en date du 31 mai 2021 ;
- VU la déclaration de la SAS FLEXO NANTES en date du 26 mai 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date des 2 et 6 avril 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS FLEXO NANTES, dont le siège social se situe à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs, dispose d'un établissement secondaire sis à Saint Herblain (44800) - 17, rue Océane - Immeuble l'Odyssea - CS 20316 ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS FLEXO NANTES dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Saint Herblain (44800) – 17, rue Océane – Immeuble l’Odyssea – CS 20316 de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu’elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l’administration ou de la surveillance de l’entreprise qui s’y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l’article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS FLEXO NANTES est agréée pour l’exercice de l’activité de domiciliation sous le numéro 2021/16.

Article 2 : la SAS FLEXO NANTES est autorisée à exercer l’activité de domiciliation pour l’établissement secondaire sis à Saint Herblain (44800) – 17, rue Océane – Immeuble l’Odyssea – CS 20316.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l’article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d’établissement secondaire par l’entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l’article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l’article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l’agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **19 AOÛT 2021**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2021/18
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Amélie DULONG DE ROSNAY, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL INEXDOM POLE CANNOIS sise à Cannes (06400) - 32, boulevard de Lorraine en date du 14 juin 2021 ;
- VU la déclaration de la SARL INEXDOM POLE CANNOIS en date du 6 avril 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Amélie DULONG DE ROSNAY et des représentants légaux de la SAS IN EXTENSO POLE CANNOIS en date des 6 avril et 10 mai 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL INEXDOM POLE CANNOIS dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 32, boulevard de Lorraine ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL INEXDOM POLE CANNOIS dispose dans ses locaux à son siège sis à Cannes (06400) - 32, boulevard de Lorraine de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL INEXDOM POLE CANNOIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/18.

Article 2 : la SARL INEXDOM POLE CANNOIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) - 32, boulevard de Lorraine.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **19 AOUT 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2021/15
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 16 avril 2013 sous le numéro 2013/09 à la SCI OFFICES AIRPORT ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Messieurs Vincent et Guilhem-Henri MAURO, agissant en qualité de co-gérants pour le compte de la SCI OFFICES AIRPORT – Enseigne « Arénas Club Affaires », sise à Nice (06299) - Immeuble Arénice – 4^{ème} étage – 455, Promenade des Anglais en date du 19 mai 2021 ;
- VU la déclaration de la SCI OFFICES AIRPORT – Enseigne « Arénas Club Affaires » en date du 22 avril 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date du 22 avril 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SCI OFFICES AIRPORT – Enseigne « Arénas Club Affaires » dispose d'un établissement principal sis à Nice (06299) - Immeuble Arénice – 4^{ème} étage – 455, Promenade des Anglais ;

CONSIDERANT que la SCI OFFICES AIRPORT – Enseigne « Arénas Club Affaires » dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06299) - Immeuble Arénice – 4^{ème} étage – 455, Promenade des Anglais de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SCI OFFICES AIRPORT – Enseigne « Arénas Club Affaires » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/15.

Article 2 : la SCI OFFICES AIRPORT – Enseigne « Arénas Club Affaires » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à à Nice (06299) - Immeuble Arénice – 4^{ème} étage – 455, Promenade des Anglais.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **5 JUIL. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'arrêté N° 2018/01 du 4 mai 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- VU le courriel en date du 1^{er} février 2021 par lequel la SASU SUNDESK informe de l'ouverture d'un établissement secondaire sis à Nice (06200) – Immeuble Unity - 4-6, chemin de l'Arenas ;
- VU la déclaration de la SASU SUNDESK en date du 19 janvier 2021 et les éléments complémentaires transmis le 14 juin 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Karim HOURY et Magdi HOURY respectivement président et associé en date du 19 janvier 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SASU SUNDESK dispose d'un établissement principal sis à Valbonne (06560) – 930, route des Dolines et d'un établissement secondaire sis à Nice (06200) – Immeuble Unity - 4-6, chemin de l'Arénas ;

CONSIDERANT que la SASU SUNDESK dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Nice (06200) – Immeuble Unity - 4-6, chemin de l'Arénas de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La SASU SUNDESK est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis à Valbonne (06560) – 930, route des Dolines,
- l'établissement secondaire sis à Nice (06200) – Immeuble Unity -
4-6, chemin de l'Arénas."

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

18 JUL. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4376



Benoît HUBER



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2021/14
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Valérianne VERDIERE, agissant pour le compte de l'entreprise individuelle sise à Antibes (06160) - 92, boulevard Wilson en date du 7 mai 2021 ;
- VU la déclaration de Mme Valérianne VERDIERE en date du 21 avril 2021 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Valérianne VERDIERE en date du 21 avril 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de Mme Valérianne VERDIERE dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06160) - 92, boulevard Wilson ;

.../...

CONSIDERANT que l'entreprise de Mme Valériane VERDIERE dispose dans ses locaux à son siège sis à Antibes (06160) - 92, boulevard Wilson de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle de Mme Valériane VERDIERE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/14.

Article 2 : l'entreprise individuelle de Mme Valériane VERDIERE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06160) - 92, boulevard Wilson.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **5 JUIL. 2021**


Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2021.136 VIVIN Fiona habilitation sanitaire.....	2
AP 2021.153 Mme SIRINE HACENE habilitation sanitaire	6
AP 2021.158 Dr WEISSNER Morgane habilitation sanitaire	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
DRIM BARP PRU.....	14
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	14
PF Allera Grasse modif.....	14
PF de La Lumiere Villeneuve Loubet.....	16
PF des Collines Nice Gairaut modif.....	18
PF des Collines Nice Ray modif.....	20
PF des Collines Nice Ste Marguerite modif.....	22
PF des Collines Nicoises Villefranche sur Mer.....	24
PF des Collines St Andre de La Roche modif.....	26
PF des Collines St Etienne de Tinee modif.....	28
PF Lutece International.....	30
Regie des PF de Mouans Sartoux.....	32
SAS Facea Antibes Juan Les Pins.....	34
Reglementation.....	36
FLEXO NANTES.....	36
INEXDOM.....	38
OFFICES AIRPORT.....	40
SUNDESK.....	42
VERDIERE.....	44

Index Alphabétique

AP 2021.136 VIVIN Fiona habilitation sanitaire.....	2
AP 2021.153 Mme SIRINE HACENE habilitation sanitaire	6
AP 2021.158 Dr WEISSNER Morgane habilitation sanitaire	10
FLEXO NANTES.....	36
INEXDOM.....	38
OFFICES AIRPORT.....	40
PF Allera Grasse modif.....	14
PF Lutece International.....	30
PF de La Lumiere Villeneuve Loubet.....	16
PF des Collines Nice Gairaut modif.....	18
PF des Collines Nice Ray modif.....	20
PF des Collines Nice Ste Marguerite modif.....	22
PF des Collines Nicoises Villefranche sur Mer.....	24
PF des Collines St Andre de La Roche modif.....	26
PF des Collines St Etienne de Tinee modif.....	28
Regie des PF de Mouans Sartoux.....	32
SAS Facea Antibes Juan Les Pins.....	34
SUNDESK.....	42
VERDIERE.....	44
D.D.P.P.....	2
DRIM BARP PRU.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14